
POINT DROIT

(mise à jour 15/02/2023)

Filmer les forces de l'ordre

La loi dite « Sécurité globale » a tenté de créer une infraction d'interdiction de diffuser des images de policiers dans l'exercice de leur mission, de façon malveillante : cette dernière condition aurait certes rendu difficile le prononcé d'une condamnation, mais elle aurait eu pour effet d'offrir un fondement textuel aux forces de l'ordre pour interpeler toute personne filmant un policier, sous prétexte de diffusion possible en simultané¹. La réécriture par le Sénat de cet article 24 ne changeait pas la donne et fort heureusement, le Conseil constitutionnel a censuré ce texte².

La vidéo offre les moyens d'exercer un contrôle citoyen de l'action des forces de l'ordre, mettant ainsi en acte le principe de redevabilité de toute la fonction publique énoncé dans l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :

« *La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration* ».

La loi du 22 janvier 2022³ a ouvert la possibilité pour les forces de l'ordre de filmer notamment les manifestants, par drone, hélicoptère, caméra embarquée sur les véhicules, ou caméra piéton...

Dans ce contexte, **l'Observatoire parisien des libertés publiques rappelle le droit général des citoyen-ne-s de filmer ou de photographier les agent-e-s de police et de gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions**. Ce droit relève de la **liberté d'expression** – qui comprend la liberté d'informer – garantie notamment par [l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme](#) et [l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Il est explicitement rappelé dans la circulaire du ministère de l'Intérieur datée du 23 décembre 2008⁴ : « *Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à*

¹ Voir notre rapport : <https://site.ldh-france.org/paris/files/2021/03/Nasse-PARTIE-IV-Manifestants-ennemis.pdf> et la lettre ouverte aux députés (inter-observatoires) : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2020/11/Lettre-ouverte-aux-d%C3%A9put%C3%A9s-inter-obs-contre-la-PPL-S%C3%A9curit%C3%A9-globale.pdf>

² Article 24 devenu 52 lors du vote de la loi. CC n°2021-817 DC 20 mai 2021, §158s <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2021/2021817DC.htm> Violation du principe de légalité

³ [N° 2022-52](#), « Responsabilité pénale et sécurité intérieure »

⁴ Circulaire n°2008-8433-0, adoptée par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales le 23 décembre 2008, relative à *l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans*

l'image [...] La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction ».

Le Schéma national du maintien de l'ordre émanant du ministre de l'intérieur a également rappelé que les forces de l'ordre « *ne peuvent...pas s'opposer à la captation d'images ou de sons lors des opérations dans des lieux publics, à l'exception des personnels affectés dans des services soumis légalement à l'anonymat* »⁵

Le droit de filmer ou de photographier les forces de l'ordre vaut pour toutes les interventions de police ne relevant pas de l'anti-terrorisme, du contre-espionnage ou de missions d'intervention spécialisées et limitativement énumérées⁶.

L'Observatoire souligne enfin qu'aux termes de la circulaire du 23 décembre 2008, « *il est exclu d'interpeller [...] la personne effectuant l'enregistrement, qu'elle appartienne à la presse ou non, ainsi que de lui retirer son matériel ou de détruire l'enregistrement ou son support* ».

- **Quels sont les risques encourus si je dispose d'images montrant des abus et des violences exercés par les forces de l'ordre lors d'un contrôle ?**

(voir le résumé en dernière page)

Il convient de distinguer ici les règles régissant le droit d'enregistrement et les règles régissant le droit de diffusion. **La diffusion d'images est en effet soumise à des exigences susceptibles de limiter la possibilité, pour les particuliers, de publier des enregistrements.**

C'est le cas notamment des situations où la prise d'images concerne aussi une personne en interaction avec les forces de l'ordre et où elle serait susceptible d'attenter à leur dignité (ex : diffuser une vidéo où une personne entravée par des menottes serait clairement reconnaissable). C'est le cas également des situations susceptibles de porter atteinte au secret de l'enquête.

Ces cas de figure sont recensés dans la circulaire du 23 décembre 2008, qui signale par ailleurs que les policiers et policières dont l'image est enregistrée peuvent « indiquer » à la personne qui les filme ou les photographie « *l'utilité de rendre, au moyen de procédés techniques de type « mosaïque » (« floutage »), leur visage non reconnaissable avant diffusion* »⁷. Notons cependant qu'aucune obligation légale n'oblige à procéder au floutage des agent·e·s filmé·e·s ou photographié·e·s.

l'exercice de leurs fonctions. Cette circulaire est annexée au Schéma national du maintien de l'ordre du [16/12/2021](#)

⁵ SNMO (Instruction du ministère de l'intérieur) de [décembre 2021](#). Point 2.2.5 p.17

⁶Voir l'annexe de [l'arrêté du 7 avril 2011](#) relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale. Les fonctionnaires exerçant leur mission dans le cadre des services et unités listés par l'arrêté ne peuvent pas être photographiés ni filmés ni enregistrés.

⁷Circulaire n°2008-8433-0, précitée.

Attention si vous filmez ou si vous diffusez des images de violences, notamment à l'encontre de policiers et policières : l'[article 222-33-3 du Code pénal](#) présume que la personne qui enregistre des images de violences envers une autre personne se rend par là-même complice de l'infraction commise, sauf si la personne exerce une profession ayant pour objet d'informer le public ou si l'enregistrement est réalisé pour servir de preuve en justice.

Si vous diffusez de telles images, que ce soit les vôtres ou celles d'un tiers (sauf les exceptions ci-dessus), il s'agit d'une infraction autonome, punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. 222-33-3 CP), pour laquelle vous risquez des poursuites.

Par ailleurs, la loi du 24 août 2021 (dite « loi séparatisme ») a créé un nouveau délit⁸ :

« Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public ou d'un journaliste, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende (...)

Lorsque les faits sont commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle ou de communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

Ce texte ne permet pas d'interdire en soi de diffuser la photographie ou la vidéo d'un.e membre des forces de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il doit être recherché si le but visé lors de la diffusion est d'exposer cette personne à un risque direct d'atteinte à son intégrité physique ou à ses biens.

Enfin, depuis la loi Sécurité globale, il est interdit de constituer un fichier concernant les noms ou les photographies de membres des forces de l'ordre⁹.

⁸ Loi [n°2021-1109](#) confortant les principes de la République. [Article 223-1-1](#) du code pénal. Le Conseil constitutionnel a validé ce texte tant au regard du principe de légalité que celui de nécessité des peines et il a précisé que le premier alinéa de ce texte « *ne méconnaît pas non plus la liberté d'expression et de communication ni aucune autre exigence constitutionnelle* ». CC [2021-823 DC](#) 13 août 2021, §56s

⁹ [Article 226-16-2](#) du code pénal, créé par la loi [n°2021-646](#) du 25 mai 2021 :

« Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou à des personnes chargées d'une mission de service public en raison de leur qualité hors des finalités prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ».

Hormis ces cas particuliers, les citoyen-ne-s ont donc le droit de diffuser et de publier des enregistrements sans que cette initiative ne les expose à des poursuites.

L'Observatoire fait plus généralement valoir qu'il est toujours admis qu'un enregistrement audio ou vidéo soit transmis à la justice. L'enregistrement audio et vidéo des contrôles constitue ainsi un **mode de preuve** utile en cas d'enquête sur d'éventuels abus des forces de l'ordre, conformément à l'[article 427 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale](#)¹⁰.

À ce titre, le Défenseur des droits affirme que « *l'existence d'enregistrements vidéo est un élément essentiel pour examiner le bien-fondé d'une allégation de manquement, à charge ou à décharge.* »¹¹.

En outre, la circulaire de 2008 affirme que « ***soumis à des règles de déontologies strictes, un fonctionnaire de police doit s'y conformer dans chacune de ses missions et ne doit pas craindre l'enregistrement d'images ou de sons*** ». ¹²

Pour nous contacter : contact@obs-paris.org ou retrouvez-nous sur  et ,
ainsi que sur <http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh/>
Guide des manifestant.es : <https://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/guide-du-manifestant/>

¹⁰La production en justice de l'enregistrement neutralise le mécanisme répressif de [l'article 222-33-3](#) du Code pénal précité.

¹¹DDD, *Rapport annuel d'activité 2013, juin 2014*, p. 103

¹²Circulaire n°2008-8433-0, précitée.

En résumé :

Le principe : l'enregistrement audio et vidéo des forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions, est un droit qui relève de la liberté d'expression (liberté de recevoir et de communiquer des informations) pouvant être exercé par tout·e citoyen·ne.

Il est interdit aux forces de l'ordre de s'opposer à l'exercice de ce droit : elles ne peuvent ni procéder à une interpellation pour cette raison, ni retirer le matériel d'enregistrement ou le détruire.

La diffusion des enregistrements obéit à des règles spécifiques qu'il convient de bien considérer avant toute démarche de publication. La transmission d'un enregistrement vidéo ou audio à la justice est en revanche toujours admise.

Les exceptions :

- À l'enregistrement :

- Lorsque certains services de police interviennent : les services d'intervention, de lutte anti-terroriste et de contre-espionnage.
- Lorsque cela porte atteinte au droit à la vie privée des agent·e·s des forces de l'ordre : c'est le cas de l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou de la captation d'images d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- Pour préserver le secret de l'enquête et de l'instruction, ou des traces et indices.¹³
- Pour des raisons de sécurité des individus se trouvant à proximité.

- À la diffusion :

- Lorsque la dignité des personnes est en jeu : celle de la victime d'une infraction ou celle de la personne mise en cause¹⁴ ;
- Si le but visé lors de la diffusion est d'exposer cette personne à un risque direct d'atteinte à son intégrité physique ou à ses biens.

NB : nous avons malheureusement pu constater ces dernières années se développer de plus en plus de réticence des forces de police à se laisser filmer lors de leurs interventions – particulièrement lorsque celles-ci sont violentes – malgré les règles légales ci-dessus. Il a pu arriver que cela entraîne des contrôles de police (pourtant légalement injustifiés) voire davantage de violence de la part des forces de l'ordre ; soyez donc vigilant.e.s !

¹³L'enregistrement d'images ou de propos dans des conditions pouvant porter atteinte au secret de l'enquête ou de l'instruction pose des problèmes spécifiques de droit de la presse, que nous n'avons pas jugé approprié de développer ici.

¹⁴Les forces de l'ordre ne peuvent pas vous interdire de filmer sous prétexte que la dignité des personnes est en jeu. Seule la diffusion en est interdite et le/la policier·e n'est pas autorisé·e à pratiquer une interdiction préventive divinatoire.